



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2011 N° 76

25 NOVEMBRE 2011

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>

● SOMMAIRE ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	2
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2011.....	2
PORTANT SUR UN DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) DE CAEN.....	2

Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2011
PORTANT SUR UN DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) DE CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les dispositions du code de la santé publique et notamment ses articles L.1334-1 à L.1334-17 et R. 1334-14 à R. 1334-29,

VU le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,

VU la circulaire n° 2003-73 UHC QC1/24 DGS/SD7C/613 du 10 décembre 2003 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 accordant une prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantage au CHU de Caen jusqu'au 24 décembre 2010,

VU la demande de délai supplémentaire de fin de travaux déposée par le directeur général du CHU de Caen en

date du 27 juillet 2011 à la préfecture du Calvados,

VU le rapport de l'expert Michel Zulberty du 2 septembre 2011,

VU l'avis défavorable du Haut Conseil de la Santé Publique du 9 novembre 2011,

CONSIDERANT que le code de la santé publique a rendu obligatoire pour le CHU la réalisation d'un repérage étendu de l'amiante avant le 31 décembre 2003 et la prise en compte tardive par le CHU de la problématique amiante à partir de 2005,

CONSIDERANT le retard pris dans les travaux de désamiantage ayant amené le dépôt par le CHU d'une demande de prorogation de délai d'achèvement des travaux de désamiantage déposé le 12 juin 2006, son rejet par arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 suite à l'avis défavorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 27 septembre 2006 en raison d'absence de conformité aux dispositions réglementaires du code de la santé publique,

CONSIDERANT le dépôt par le CHU d'une nouvelle demande de prorogation de délai d'achèvement des travaux de désamiantage déposé le 25 juin 2008 et l'octroi d'un délai de 26 mois par arrêté préfectoral, soit jusqu'au 24 décembre 2010, suite à l'avis favorable du Haut Conseil de Santé Publique en date du 13 octobre 2008,

CONSIDERANT que des retards de chantier, lors des opérations tiroirs devant permettre la libération et le désamiantage préalables du niveau 22, avant le traitement du dernier niveau technique 23, ont amenés le CHU à dépasser notablement le délai du 24 décembre 2010 fixé par la prorogation accordée précédemment et à solliciter 42 mois supplémentaires soit jusqu'à fin décembre 2014,

CONSIDERANT l'absence de respect des engagements pris pour la réalisation des travaux dans les délais impartis malgré les points périodiques et rappels faits en comité de site amiante présidé par l'agence régionale de santé et associant la préfecture et le CHU,

CONSIDERANT que le décret du 3 juin 2011 a ouvert une nouvelle possibilité de prorogation du délai de désamiantage,

CONSIDERANT l'avis de l'expert Michel Zulberty, issu de son rapport du 2 septembre 2011, qui souligne la qualité du dossier fourni par le CHU au regard de la complexité technique et du contexte particulièrement contraint et difficile dans lequel les travaux sont réalisés,

CONSIDERANT que le Haut Conseil de la Santé Publique, dans son avis du 9 novembre 2011, reconduit les motivations de son précédent avis défavorable du 9 février 2011 émis pour le projet de l'article 10 du décret n°2011-629, qui indiquait notamment que cet article, non incitatif quant au respect des délais prescrits par le code de la santé publique, avait pour principal objet d'assurer la sécurité juridique des parties engagées dans le retard de la mise en oeuvre des dispositions du code de la santé publique,

CONSIDERANT que la fermeture de la tour-galette du CHU aurait un grave impact sur la prise en charge de la population bas-normande en matière de santé,

CONSIDERANT que le désamiantage doit constituer une priorité absolue pour l'administration du CHU de Caen qui doit par tous moyens accélérer le traitement de ce grave problème et diminuer les délais de sa résolution en accroissant son efficacité et sa performance.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Seul le niveau 23 de l'immeuble de grande hauteur du CHU de Caen Côte de Nacre est concerné par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Un délai supplémentaire pour l'achèvement des travaux de désamiantage est accordé pour une durée de 36 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sur la base du délai accordé, un groupe de suivi se réunira périodiquement pour examiner les avancées du chantier ; un tableau de suivi mensuel des travaux sera à communiquer par le CHU à la préfecture.

ARTICLE 3 :

Les conditions prévues dans la prorogation de délai accordée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 sont maintenues pendant le délai supplémentaire accordé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée des travaux, le propriétaire fait réaliser par des organismes accrédités des mesures d'empoussièremment à proximité du chantier ainsi que dans les zones de passage du public, dans le but de vérifier que le niveau d'empoussièremment est inférieur à 5 fibres par litre et de prendre, le cas échéant, des actions correctives. Les protocoles d'échantillonnages et de mesures sont annexés aux commandes passées aux laboratoires qui effectuent les mesures. Le propriétaire tient le Préfet informé trimestriellement du déroulement des travaux au regard de l'échéancier et des mesures mentionnées précédemment.

Si le niveau d'empoussièremment dépasse cinq fibres par litre, le propriétaire suspend les travaux et prévient le préfet sans délai. Il le tient informé des actions correctives mises en place immédiatement pour revenir à une situation normale dans les plus brefs délais. Une nouvelle mesure est effectuée, une fois que le maître d'oeuvre s'est assuré de la réalisation des actions de correction requises. Seul un constat de concentrations inférieures à cinq fibres par litre permet la reprise des travaux. Dans le cas contraire, le préfet ordonne l'arrêt des travaux dans l'attente d'une solution permettant de satisfaire cette exigence.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié au directeur du centre hospitalier universitaire de Caen et affiché de manière pérenne et visible aux entrées du CHU jusqu'à la fin totale des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Calvados dans les deux mois suivant sa notification aux intéressés.

L'absence de réponse de la part du Préfet au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 25 novembre 2011

Le Préfet

SIGNE

Didier LALLEMENT

Copie transmise :

- au directeur général de la santé du ministère du travail, de l'emploi et de la santé;
- au président du haut conseil de la santé publique;
- au directeur de l'agence régionale de santé de Basse Normandie,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

